

ENERGIE	
Energies renouvelables	31.06
Politiques de l'Energie - Plan bois Energie et développement local	

PROGRAMME(S)

Energies renouvelables

TYPLOGIE DES CREDITS

CPB

EXPOSE DES MOTIFS

Poursuivre l'implantation des chaufferies bois et des réseaux de chaleur associés notamment en milieu rural, tout en s'assurant de la possibilité d'obtenir un niveau minimum de performance énergétique des bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés. La priorité est mise sur l'utilisation d'une biomasse ligno-cellulosique, dont la disponibilité locale est avérée, sans que sa mobilisation à des fins énergétiques ne vienne désorganiser les filières industrielles ou agricoles existantes :

- favoriser l'émergence d'une offre de combustible, notamment en filière forestière dans le cadre d'une réflexion territoriale cohérente,
- faire connaître les filières et les techniques,
- développer les compétences régionales par la formation des acteurs : animateurs, maîtres d'œuvre, entreprises, forestiers,
- faire connaître le programme et l'évaluer.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Code de l'environnement.

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Régime n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

Action 1 : AIDES AUX ETUDES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Faciliter l'aide à la décision

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

	Secteur concurrentiel			Secteur non concurrentiel
	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise	
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT			
Taux maximum	70 %	60 %	50 %	70 %
Plafond de dépense éligible	40 000 € par étude			

Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les Syndicats de copropriétaires,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations,
- les établissements d'enseignement,

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- **Les études de faisabilité, selon les cahiers des charges en vigueur (Région- ADEME) :**
Les études de faisabilité devront intégrer des éléments d'analyses techniques (réhabilitations thermiques prioritaires), économiques et environnementales ; elles devront faire apparaître également les gisements d'économie d'énergie thermique sur les bâtiments visés (si ceux-ci n'ont pas fait l'objet de diagnostics préalables).
Si le projet est éligible au programme Effilogis 2021, l'instruction des demandes d'aides aux études pour une chaufferie dédiée bois-énergie sera réalisée dans ce cadre, l'aide n'est pas cumulable avec le présent règlement.
- **Les études techniques d'avant-projet ; de l'esquisse (ESQ) à l'avant-projet définitif (APD) :**
Toutes les études techniques d'avant-projet (AVP) nécessaires avant travaux font partie de l'assiette éligible
Des phases APS à APD, les études d'avant-projet pourront éventuellement se substituer à l'étude de faisabilité si elles répondent à l'ensemble des critères du cahier des charges type Région-ADEME et si le choix technique était initialement évident.
Elles devront, dans ce cas, faire apparaître les gisements d'économie d'énergie thermique sur les bâtiments visés et chiffrer les travaux.
Elles devront également faire apparaître un bilan technique et économique prévisionnel comparatif de l'opération avec une solution de référence.
- Les études liées au montage financier et juridique de création de service public de distribution de chaleur.
- Les études liées à la structuration de l'approvisionnement.
- Les essais et expérimentations spécifiques à la biomasse.
- La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée au projet de mise en œuvre de chaufferie et réseau de chaleur renouvelable et fatale exclusivement.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranchecomte.fr>

Le dossier de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service de la production énergétique – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'études.

Action 2 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – Chauffage bois

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser le développement des chaufferies bois et la réhabilitation des contres références.

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Chaufferie	Secteur concurrentiel			Secteur non concurrentiel	
	Selon le régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à l'environnement			Selon le règlement n°1407/2013 « de minimis »	
(hors régime d'aide d'Etat)					
Les aides de la Région sont calculées sur les montants HT					
Types de porteurs	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise et collectivités	Tous porteurs	Tous porteurs
Taux maximum Région	65 %	55 %	45 %	50 %	50 %
Plafond Région	Aide plafonnée à 300 000 € par projet pour la Région			Aide plafonnée à 200 000 €	Aide plafonnée à 300 000 € par projet pour la Région
Taux maximum des aides publiques	65 %	55 %	45 %	Cumul possible jusqu'à 80% en application de l'art 1111-10 du CGCT ou du Décret n°2018-514 du 25 juin 2018	

Pour les dossiers éligibles au FEDER ou au Fonds Chaleur, les maîtres d'ouvrage seront encouragés à solliciter une aide FEDER et du Fonds Chaleur.

Détermination de l'assiette éligible (ou coûts admissibles) pour les chaufferies en secteur concurrentiel :

L'assiette éligible sera définie en application des paragraphes 6.6.2, alinéa a) ou 6.6.2. b) du régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à l'environnement :

- soit à partir des documents de type DPGF ou devis (paragraphe 6.6.2. a)
« Si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ».
- soit à partir d'étude de type Avant-Projet par soustraction du coût de la solution de référence au coût total (paragraphe 6.6.2.b).
« Si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ».

Dans ce cas, Assiette éligible (ou surcoût) = Dépenses subventionnables - Coût de la solution de référence ;

- Le coût de la solution de référence correspond aux dépenses qui auraient été engagées avec une solution non renouvelable et pour des solutions techniques comparables ;
- Les dépenses subventionnables comprennent les coûts directement imputables à l'achat et à l'installation des équipements liés à la production et à la distribution primaire d'énergie renouvelable, y compris de génie civil et l'appoint.

Définition de l'assiette éligible pour les chaufferies en secteur non concurrentiel :

Toutes les dépenses d'investissement éligibles concernant l'installation dans sa globalité, jusqu'à sa mise en fonctionnement :

- les constructions, extensions et rénovations de bâtiments ou génie civil liés au projet (local chaufferie, silo, VRD spécifiques...),
- la chaudière automatique au bois et périphériques, dont les systèmes de filtration des fumées et cheminées spécifiques,
- les études postérieures à la phase APD qui ne sont pas d'ordre réglementaire,
- la production d'eau chaude sanitaire centralisée sur réseau de chaleur.

La chaudière d'appoint (utilisant des énergies non renouvelables) et ses périphériques ne sont pas éligibles

Dépenses inéligibles :

- ✓ Les équipements utilisant le bois bûche sont exclus.
- ✓ Les équipements utilisant le granulé sont exclus dans le cas de constructions neuves.
- ✓ Le renouvellement de chaudière à l'identique est exclu.
- ✓ L'achat de terrain et/ou de bâtiments.

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les Syndicats de copropriétaires,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations,
- les établissements d'enseignement.

Les particuliers ne sont pas éligibles

CRITERES D'ELIGIBILITE

Investissement dans les chaufferies bois :

- Les techniques modernes et automatisées de valorisation thermique de la biomasse ligno-cellulosique : plaquettes forestières, sous-produits agricoles et autres biomasses assimilables à des produits forestiers sont éligibles.
- Si l'étude de faisabilité démontre la non-pertinence du recours à la plaquette forestière et que l'usage du granulé constitue une alternative pertinente (hors construction neuve), les chaufferies granulés sont éligibles à partir de 40 kW de puissance et avec une production annuelle minimale « sortie chaufferie » de 60 MWh/an.

- Dans le cas où l'étude d'économie d'énergie thermique indique un temps de retour inférieur à 5 ans pour les travaux d'économie d'énergie, l'aide à l'investissement pour le bois énergie est conditionné à l'engagement sur l'honneur de la réalisation de ces travaux d'économie d'énergie.
- Si le projet est éligible au programme Effilogis 2021, l'instruction des bonifications d'aides afférentes à une chaufferie dédiée bois-énergie sera réalisée dans ce cadre, l'aide n'est pas cumulable avec le présent règlement.
- Les équipements de production de chaleur bois devront être de classe de performance environnementale 3 de la Norme NF EN 303.5, ou 50 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ – attestation fournie par le procès-verbal d'essai en laboratoire ou le cas échéant une attestation par le constructeur d'un système de dépoussiérage au moins de type multi cyclonique ; les générateurs à air chaud et les appareils de chauffage divisés sont exclus.
- Nature des biocombustibles utilisés :
 - l'utilisation de plaquettes forestières sera privilégiée. Les porteurs de projets sont encouragés dans leur cahiers des charges de consultation pour l'approvisionnement de recourir le plus possible à la certification PEFC ou équivalent.
 - les sous-produits de scierie ou le broyat d'emballage en fin de vie pourront être pris en compte s'il s'agit de circuits courts (rayon d'approvisionnement maximum de 25 km autour de la chaufferie) ; de plus, en cas de valorisation de broyats d'emballages, ceux-ci devront être composés à minima de 50 % de broyats d'emballages SSD au sens de l'arrêté du 29 juillet 2014 ;
 - en cas d'utilisation de granulés (pellets) en base, secours ou appoint, ceux-ci devront bénéficier d'une marque de qualité (de type certification européenne EN+, NF granulés biocombustibles Haute Performance ou norme DIN +).
- Les projets devront présenter une cohérence territoriale, énergétique, environnementale et économique.

CONDITIONS PARTICULIERES

La réhabilitation des contre-références.

La réhabilitation des contre-références s'étudiera au cas par cas avec l'ADEME. Le programme devra obligatoirement faire l'objet d'une analyse des causes et conséquences des dysfonctionnements constatés depuis la mise en service, tant d'un point de vue technique qu'économique ou en termes d'image pour la filière.

Le programme devra également faire l'objet d'une projection technico-économique des solutions préconisées et retenues en reprenant les critères du cahier des charges type Région-ADEME.

La Région se réserve la possibilité de ne pas suivre les hypothèses issues des études préalables si leurs conclusions apparaissent trop éloignées des référentiels courants, tant au niveau des coûts que des charges.

Les installations créées dans le but de produire de l'électricité dans le cadre des appels à projets de l'Etat ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranchecomte.fr>

Le dossier de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service de la production énergétique – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de dossiers, tonnes de CO₂, tonnes de bois, MWh produits et TEP substituées.

Action 3 : AIDES A L'INVESTISSEMENT : Plateformes de stockage de bois déchiqueté

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser la structuration des filières d'approvisionnement.

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

	Secteur concurrentiel	Secteur non concurrentiel
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT	
<i>Taux maximum</i>	25 %	
<i>Plafond</i>	dépenses éligibles plafonnées à 400 000 €	

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés,

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires d'une subvention devront être engagés dans une démarche de certification (PEFC ou équivalent ou justifier dans le cas contraire).

Seront éligibles, les équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement (stockage et équipements spécifiques de **plaquettes forestières**) :

- plates-formes couvertes et hangars de stockage en bois déchiqueté répondant aux critères du cahier des charges régional ;
- équipements et matériels permettant la production de plaquettes forestières éligibles sont les suivants :
 - ✓ matériels de mesure du combustible bois ;
 - ✓ cribles et dépoussiéreurs ;
 - ✓ équipements de conditionnement et matériels spécifiques innovants au cas par cas.

Pour les plateformes :

La Région n'aidera que les plateformes de stockage visant l'alimentation de plusieurs chaufferies collectives et traitera en priorité les dossiers :

- ✓ portés par une intercommunalité ou un EPCI.

Seront éligibles :

- ✓ les hangars de stockage neufs avec ossature bois (y compris génie civil) ou coûts d'achat et de rénovation ou de modification d'un hangar existant ;
- ✓ les aménagements et génie civil directement liés à l'activité bois énergie (zone de circulation, clôture, local technique, sanitaires).

Pour les équipements :

L'aide attribuée a prioritairement pour objectif de permettre un approvisionnement de proximité et de qualité pour les chaufferies bois du territoire (existantes ou en projet) lorsque l'offre existante est insuffisante.

Le renouvellement d'équipement n'est pas éligible.

Le foncier et les matériels achetés d'occasion ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service de la production énergétique – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de plateformes, volume utile stocké.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.42 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.64 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.675 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° ---- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021